

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00126

Numéro SIREN : 825 285 299

Nom ou dénomination : ATEGIA CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2020 sous le numéro de dépôt 4529

ATEGIA CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 €

Siège social : Le Gué d'Aigrefeuille

17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS

825 285 299 RCS LA ROCHELLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,
Le mardi trente juin,
à dix-neuf heures,

Les associés se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Thierry LAVERGNE, propriétaire de 100 parts sociales
- La société BDB, représentée par M. François SOUDY
propriétaire de 100 parts sociales

Total des parts des associés présents ou représentés : 200 parts sociales
sur les 200 parts sociales composant le capital social.

Monsieur François SOUDY, Gérant, préside la séance.

Le Président constate que les associés présents et représentés possèdent 200 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts sociales et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.



L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'une cession de parts sociales,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Suppression des articles 27, 28 et 29 des statuts, qui ne se justifiaient que lors de la constitution de la société,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Puis, le Président donne lecture du rapport de la Gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'Assemblée Générale décide d'autoriser la cession de 100 parts sociales envisagées par Monsieur Thierry LAVERGNE au profit de la société BDB, Société à responsabilité limitée au capital de 500 €, dont le siège social est sis 99 rue de Virson - 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS, immatriculée sous le numéro 848 009 742 RCS LA ROCHELLE, représentée par son Gérant, Monsieur François SOUDY, moyennant le prix global de 1 770 € pour l'ensemble des parts cédées.

Cet agrément prendra effet à compter du jour où la cession définitive sera signifiée à la société, ce qui devra intervenir avant le 30 septembre 2020.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

En outre, Monsieur Thierry LAVERGNE se verra entièrement remboursé de son compte courant d'associé à la date de la cession, soit une somme de 358,45 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées sous les résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport en numéraire de la somme de deux mille euros (2 000 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) et est divisé en DEUX CENTS (200) parts égales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement, numérotées de 1 à 200, et attribuées en totalité à l'associée unique, la société BDB, soit au total 200 parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer purement et simplement les articles 27, 28 et 29 des statuts, qui ne se justifiaient que lors de la constitution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-ooOOoo-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Handwritten signature and initials in blue ink, consisting of a stylized signature followed by the letters 'TL'.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les associés présents.

M. Thierry LAVERGNE



**La société BDB
Représentée
par M. François SOUDY**



**Le Président
M. François SOUDY**



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Thierry LAVERGNE**,
né le 18 février 1964 à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78),
de nationalité française,
demeurant 1 rue des Marronniers – Charmeneuil – 17290 LE THOU
divorcé

Ci-après dénommée « le Cédant »,

d'une part,

ET :

- **La société BDB**,
Société à responsabilité limitée au capital de 500 €,
dont le siège social est sis 99 rue de Virson – 17290 AIGREFEUILLE
D'AUNIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le
numéro 848 009 742 RCS LA ROCHELLE,

représentée par son Gérant, Monsieur François SOUDY,

Ci-après dénommée « le Cessionnaire »,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 5 janvier 2017 à LE THOU (17), ainsi que divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée ATEGIA CONSTRUCTION, au capital de 2 000 €, divisé en 200 parts sociales de 10 € chacune, dont le siège est situé Le Gué d'Aigrefeuille – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS et qui a notamment pour objet : constructions ossature bois, entreprise générale de menuiserie, fabrication et pose d'escaliers, charpentes, terrasses bois, bardage, menuiseries extérieures, isolation, parquet, lambris, cloisons sèches, agencement de magasins, travail du bois, rénovation, fabrication de meubles, installation de cuisine.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA ROCHELLE 1

Le 15/07/2020 Dossier 2020 00027560, référence 1704P01 2020 A 01403

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

L'inspecteur des finances publiques

Sabine ANDRAULT
Inspectrice
des Finances Publiques

 TL

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Thierry LAVERGNE**,
né le 18 février 1964 à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78),
de nationalité française,
demeurant 1 rue des Marronniers – Charmeneuil – 17290 LE THOU
divorcé

Ci-après dénommée « *le Cédant* »,

d'une part,

ET :

- **La société BDB**,
Société à responsabilité limitée au capital de 500 €,
dont le siège social est sis 99 rue de Virson – 17290 AIGREFEUILLE
D'AUNIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le
numéro 848 009 742 RCS LA ROCHELLE,

représentée par son Gérant, Monsieur François SOUDY,

Ci-après dénommée « *le Cessionnaire* »,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 5 janvier 2017 à LE THOU (17), ainsi que divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée ATEGIA CONSTRUCTION, au capital de 2 000 €, divisé en 200 parts sociales de 10 € chacune, dont le siège est situé Le Gué d'Aigrefeuille – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS et qui a notamment pour objet : constructions ossature bois, entreprise générale de menuiserie, fabrication et pose d'escaliers, charpentes, terrasses bois, bardage, menuiseries extérieures, isolation, parquet, lambris, cloisons sèches, agencement de magasins, travail du bois, rénovation, fabrication de meubles, installation de cuisine.

 TL

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Thierry LAVERGNE, propriétaire de 100 parts sociales
- La société BDB, propriétaire de 100 parts sociales

représentant des apports en numéraire réalisés lors de la constitution de la société, les parts sociales étant intégralement souscrites et libérées.

Son Gérant est Monsieur François SOUDY.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Thierry LAVERGNE, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société BDB, représentée par son Gérant, Monsieur François SOUDY, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cent (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, lui appartenant de la société ATEGIA CONSTRUCTION.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

 TL

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix-sept euros et soixante-dix centimes (17,70 €) par part sociale, soit au total mille sept cent soixante-dix (1 770) euros pour les 100 parts sociales cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.
Dont quittance.

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10.2 des statuts, la présente cession a été dûment agréée par décision collective extraordinaire en date de ce jour.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.



ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Thierry LAVERGNE, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la société ;
- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 200 ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000 € prévu à l'article 726 du Code Général des Impôts et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à zéro, après application de l'abattement de 11 500 €.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux dus s'élèvent à 25 € (droit minimum), exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Handwritten signature and initials in blue ink, consisting of a stylized signature followed by the letters 'TL'.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à AIGREFEUILLE D'AUNIS,
Le 30 juin 2020.
En quatre exemplaires.

M. Thierry LAVERGNE

*« Bon pour cession de 100 parts sociales à la
SARL BDB »*



SAS BDB

**Représentée par M. François
SOUDY**

*« Bon pour acquisition de 100 parts sociales
de M. Thierry LAVERGNE »*



ATEGIA CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 €

Siège social : Le Gué d'Aigrefeuille

17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS

825 285 299 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

Certifié conforme à l'original

[Signature]

Mis à jour le 30 juin 2020

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée, régie par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Constructions ossature bois ;
- Entreprise générale de menuiserie ;
- Fabrication et pose d'escaliers, charpentes, terrasses bois, bardage ; pose de menuiseries extérieures ; isolation ; parquet ; lambris ; cloisons sèches ;
- Agencements de magasins, travail du bois, rénovation, fabrication de meubles ;
- Installation de cuisines ;
- L'achat, la vente au détail, sous forme sédentaire ou par correspondance, la distribution, la location, le commerce électronique, de tout article ou produit non alimentaire ainsi que de tout matériel roulant ou non ;
- Prestations de représentation commerciale, de fonction d'intermédiaire commercial en tous genres et en tous lieux et de maîtrise d'œuvre de toute opération commerciale ou publicitaire ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire où connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« ATEGIA CONSTRUCTION »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Le Gué d'Aigrefeuille – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Il peut être transféré en toute autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier en conséquence les statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport en numéraire de la somme de deux mille euros (2 000 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) et est divisé en DEUX CENTS (200) parts égales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement, numérotées de 1 à 200, et attribuées en totalité à l'associée unique, la société BDB, soit au total 200 parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant CINQ (5) ANS, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Paraphes :

TL
AM
SB

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

III - Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

IV - Associé unique :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve soumise aux dispositions relatives à l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Toutes les dispositions des présents statuts non conformes à la loi se trouvent suspendues et retrouvent leur plein effet en cas d'entrée d'un ou plusieurs associés.

ARTICLE 10. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - Forme.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle par le dépôt d'un acte original au siège social ou acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au Greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2 - Cessions.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société, y compris entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce, telle qu'elle est indiquée ci-après, au paragraphe 3, s'applique.

Paraphes :

TL AD SS

3 - Procédure d'agrément prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les TROIS (3) MOIS de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore, à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

4 - Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté:

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce, telle qu'elle est indiquée ci-dessus, au paragraphe 3 s'applique. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les HUIT (8) JOURS de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 10-2 ci-dessus pour les cessions de parts.

Paraphes :

TL AM SAB

5 - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, la personne de l'époux associé n'étant pas prise en compte. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité.

6 - Nantissement des parts sociales.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10-2 ci-dessus pour les cessions de parts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 et 2347 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 11 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GÉRANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui les nomme. Il est toujours rééligible.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Paraphes :

TL	AB	GB
----	----	----

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée préalablement par une décision collective ordinaire des associés, réaliser les opérations suivantes :

- Achats, échanges, apports et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce ou artisanaux ;
- Constitution de toutes garanties sur les biens sociaux ;
- Location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce ou artisanaux ;
- Création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger ; fermeture desdits établissements ;
- Emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société ;
- Création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;
- Emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés ;
- Tout engagement portant directement ou indirectement sur une somme supérieure à MILLE EUROS (1.000,00 €) Hors Taxes, hors acquisition de matières premières ;
- Tout recrutement ou licenciement de personnel ;
- Devis d'un montant supérieur à 100.000 Euros.

Le Gérant sera tenu de respecter les présentes dispositions d'ordre interne, sous peine de révocation, de toutes actions en dommages-intérêts et d'exclusion de la société pour violation de cette clause statutaire.

Le Gérant est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que par les présentes dispositions statutaires. Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, le Gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés À Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts ou de tout document interne à la société, soit des fautes commises dans sa gestion.

IV - Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions susvisées.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

V - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins TROIS (3) MOIS à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au paragraphe I du présent article.

Paraphes :

TL AV SB

La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission, comme il est énoncé précédemment. À défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

VI - Gérance successive - Incapacités

Les associés susnommés conviennent, dès à présent, qu'au décès de Monsieur Arnaud BOUIN, ou en cas d'incapacité de ce gérant, deviendra automatiquement gérant de la société, sans formalité interne, sauf à effectuer les formalités légales, et tant que celui-ci reste associé de la société, Monsieur Thierry LAVERGNE, et ce, sous réserve de la validité de cette clause au regard de la réglementation en vigueur au jour de son application.

L'incapacité rendant le Gérant dans l'impossibilité de pouvoir remplir ses fonctions de Gérant est établie par certificat médical émanant d'un médecin. La fin de l'incapacité du Gérant est de même constatée par certificat médical émanant d'un médecin.

VII - En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions visées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

II - Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou, par voie de consultation écrite ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Paraphes :

TL	ALB	SB
----	-----	----

a) - Assemblée générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, QUINZE (15) JOURS au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) - Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) JOURS à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

c) - Consentement de tous les associés exprimé dans un acte :

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre des délibérations ou sur les feuilles mobiles prévus au paragraphe IV ci-dessous. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Cet acte n'est opposable à la société qu'à partir du moment où son gérant, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

Paraphes :

TL AVS SB

III - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

IV - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de cessions de parts, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les SIX (6) MOIS de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant, même s'il s'agit d'un gérant statutaire ;

- par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Toutefois, pour toutes les autres décisions extraordinaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, un cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Paraphes :

TL A/B SB

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES-COURANTS D'ASSOCIÉS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte-courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins TROIS (3) MOIS à l'avance.

ARTICLE 20 - ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

Paraphes :

TL AB SB

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de QUINZE (15) JOURS qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, à moins que l'assemblée générale ordinaire des associés ne décide une répartition différente.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de NEUF (9) MOIS après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Paraphes :

TL AJ SB

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société, deviennent inférieurs à la proportion fixée par la loi, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, à moins que l'assemblée générale ordinaire des associés ne décide une répartition différente.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros.

Paraphes :

TL AB SB

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés conformément aux dispositions en vigueur. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 224- 3 du Code de commerce

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres et au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés HUIT (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de CENT (100) associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à CENT (100).

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.